

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 25 mai et 20 juillet 1956) ENTRE LE CANADA ET LA
BELGIQUE MODIFIANT LE PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE À L'ACCORD
RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS SIGNÉ À OTTAWA LE 30 AOÛT 1949*

I

L'Ambassadeur de Belgique au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

AMBASSADE DE BELGIQUE

OTTAWA, le 25 mai 1956.

N° 1101/CL. 1268

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Article 7 de l'Accord relatif aux transports
aériens signé à Ottawa par nos deux pays le 30 août 1949:

L'Article 7 est ainsi conçu:

"Dans le cas où l'une des Parties Contractantes désirerait modifier des
dispositions du présent Accord ou de son Annexe, elle notifiera à l'autre
Partie Contractante la modification qu'elle désire y voir apporter; cette
modification pourra être arrêtée directement par les autorités aéronautiques
des deux Parties Contractantes et sera confirmée par un échange de notes
entre les Parties Contractantes."

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous proposer que le
paragraphe 4 de l'Annexe à l'Accord soit modifié de telle sorte que Gander
soit remplacé par Montréal sur la route exploitée par l'entreprise aérienne
belge.

Si la proposition qui précède agréée à votre Gouvernement, la présente
Note et votre réponse pourraient constituer un accord entre nos deux Gou-
vernements.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assu-
rances de ma très haute considération.

HAROLD EEMAN

L'honorable Lester B. Pearson,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Édifice de l'Est,
Ottawa.

*Recueil des Traités 1949 n° 22.